

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CHANES
Séance du 30 mai 2023

Membres

En exercice : 13

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

24 mai 2023

Date d'affichage:

24 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente mai à 19 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Brigitte DARMEDRU

Présents : Brigitte DARMEDRU, Philippe GENETIER, Dominique DEBAUX, Gilbert GUILLOUX, Anthony ALVES DA COSTA, Angélo CARINGI, Marie-Agnès FERNANDEZ, Ingrid LAFOREST, Jean-Yves LAROCLETTE, Céline RUBIO, Nathalie SARRAU

Représentés :

Excusés : Michaël MONTEIRO, Muriel WOLKOWICKI

Absents :

Secrétaire de séance : Ingrid LAFOREST

Objet: ADOPTION DU RAPPORT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023 RELATIVES À LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE - DE_2023_28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

VU l'article L. 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,

VU la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la CLECT Petite enfance,

VU le rapport 2 de la CLECT réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la petite enfance au 1^{er} septembre 2017,

VU la délibération n°2023-091 du Conseil Communautaire du 6 avril 2023 relative au montant des attributions de compensation 2023 relatives à la compétence Petite Enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,

CONSIDÉRANT qu'il revient à MBA et aux communes de délibérer annuellement sur le montant des attributions de compensation relatives à la petite enfance résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017, afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le montant des attributions de compensation pour 2023 de la compétence petite enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite "dérogatoire" votée en 2017, pour la commune de Chânes, telle qu'indiquée dans le tableau joint en annexe,

PRÉCISE que la délibération sera notifiée à MBA.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 01/06/2023

et publié ou notifié

le 01/06/2023
Préfecture de SAÛNE ET LOIRE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 01/06/2023

071-217100841-20230530-DE_2023_28-DE



Le Maire,

Brigitte DARMEDRU.